ART. 4 N° 1819

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 1819

présenté par M. Gosselin

## **ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les personnes qui ont donné à une personne les moyens de se tuer ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que cette personne aurait faites en leur faveur. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre les interdictions de donations prévues aujourd'hui pour les soignants lorsque les patients souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'égard de ces soignants. Cette interdiction frapperait également les personnes ayant contribué au suicide assisté des patients.